

07/80
PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3° DIRECTION
1° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 76.11311

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1043
38031 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.110-3

Vu l'avis du Conseil municipal de MONTAUD en date du
11 Juin 1976;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture
en date du 16 février 1976;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Équipement
du 30 Août 1976;

Vu l'avis de la Commission départementale d'urbanisme
en date du 9 Septembre 1976;

Vu l'arrêté n° 76-8160 du 29 Septembre 1976 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones
exposées à des risques naturels dans la commune de MONTAUD;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 19 Octobre 1976 au 18 Novembre 1976 et l'avis du
Commissaire-enquêteur;

Sur le rapport du Directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les zones exposées à des risques naturels
tels que inondation, débordement de torrents, glissements de
terrain, chutes de pierres dans la commune de MONTAUD sont
délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle
1/10.000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) zones submersibles - les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé (paragraphe 1-1, 1-2, 1-3).
- b) zones de débordement de torrents - les constructions peuvent être autorisées sous condition dans ces zones (voir règlement annexé code 3).
- c) zones de glissements de terrain importants - toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.
- d) zones de glissements de terrain peu importants : les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5-2).
- e) chutes de pierres
toute construction est interdite dans cette zone (paragraphe 6-1).

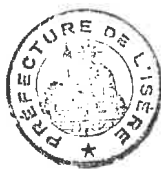
Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de MONTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Grenoble, le 29 Décembre 1976

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission,

Pour ampliation
Le Directeur,



L. MEYSON